

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : 1421466-71-2505

Dossier accréditation : AC-3000-2144

Montréal, le 9 juin 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 5514**
Association accréditée

et

Hydro-Québec
Employeur

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 6 JUIN 2025

L'APERÇU

[1] Le 29 mai 2025, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514, avise le Tribunal de son intention de déclencher une grève à durée déterminée à compter du 10 juin prochain, à 00 h 01, jusqu'au 12 juin suivant, à 23 h 59.

[2] Le Syndicat est accrédité depuis le 21 avril 2023 pour représenter :

« Toutes les personnes infirmières de chantier, salariées au sens du Code du travail. »

de : **Hydro-Québec**

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés :

Les chantiers de construction et tout autre établissement de l'employeur où une personne infirmière de chantier est affectée.

[3] Une convention collective n'a toujours pas été conclue entre les parties.

[4] Le 30 mai, le Tribunal écrit aux parties pour les informer qu'aucune décision n'a été rendue relativement à leur assujettissement aux obligations liées au maintien des services essentiels en cas de grève. Elles sont requises de lui communiquer au plus tard le 3 juin leur position respective quant à cette question.

[5] Le 3 juin, Hydro-Québec informe le Tribunal qu'il est d'avis qu'en cas de grève, les parties devraient être tenues de maintenir des services essentiels. Le syndicat pense le contraire.

[6] La question en litige est la suivante :

Une grève des salariés pourrait-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[7] Les parties sont convoquées à une audience qui s'est tenue le 6 juin. Au terme de celle-ci, le Tribunal rend sa décision oralement à 14 h 50 :

ORDONNE à **Hydro-Québec** et au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*;

ORDONNE au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** ses officiers, représentants ou mandataires d'immédiatement informer les salariés de l'ordonnance verbale rendue par le Tribunal à 14 h 50 le 6 juin 2025.

[8] Les motifs au soutien de cette décision sont les suivants.

LE PROFIL D'HYDRO-QUÉBEC

[9] Hydro-Québec produit, transporte et distribue de l'électricité. Elle est donc un « *service public* » comme le définit le 5^e paragraphe de l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹.

[10] Exploitant essentiellement des sources d'énergie renouvelables, et plus particulièrement l'hydraulique, Hydro-Québec soutient le développement de la filière éolienne par ses achats auprès de producteurs privés. Elle fait aussi de la recherche et développement dans le domaine de l'énergie, y compris l'efficacité énergétique.

[11] Hydro-Québec produit de l'électricité pour le marché québécois et commercialise ses surplus sur les marchés de gros. Sa mission est de produire l'électricité au meilleur coût en vue de contribuer à la satisfaction de la demande tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production.

[12] En plus d'augmenter sa propre production, grâce à un portefeuille diversifié de projets, pour être en mesure de participer à la croissance des marchés, elle s'assure d'autres sources d'approvisionnement, notamment par des contrats à long terme avec des producteurs privés du Québec, en privilégiant les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne.

[13] Hydro-Québec exploite le plus vaste réseau de transport d'électricité d'Amérique du Nord. Elle gère les mouvements d'énergie sur le territoire du Québec. Hydro-Québec doit transporter l'électricité au meilleur coût et selon la qualité attendue ainsi qu'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord. De plus, Hydro-Québec commercialise le service de transport d'électricité et assume la responsabilité de ses dossiers devant la Régie de l'énergie.

[14] Par ailleurs, Hydro-Québec assure aux Québécois un approvisionnement fiable en électricité. Pour répondre aux besoins au-delà du volume d'électricité patrimoniale qu'elle est tenue de leur fournir à prix fixe, Hydro-Québec s'approvisionne principalement par appels d'offres. Elle multiplie les initiatives en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité. Le réseau de distribution couvre l'ensemble des installations destinées à la distribution de l'électricité, à partir de la sortie des postes de transformation jusqu'aux points de raccordement aux installations des consommateurs.

1

RLRQ, c. C-27.

[15] Hydro-Québec compte huit groupes :

Le **Groupe – Activités commerciales et relations clientèle (GACRC)** s'assure que la clientèle soit mise au cœur de toutes les actions de l'entreprise;

Le **Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance (GACJRG)** offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci. De plus, afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'affaires de l'entreprise, ces équipes sont responsables de concevoir et faire évoluer les stratégies, les orientations et les encadrements en matière de réglementation, de tarification et de services de transport;

Le **Groupe – Affaires publiques, relations externes et communications (GAPREC)** a pour mandat d'assurer des communications ouvertes et constructives avec le grand public et l'ensemble des parties prenantes d'Hydro-Québec, y compris les gouvernements, et de maintenir des relations privilégiées avec les collectivités;

Le **Groupe – Audit interne (GAI)** a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques;

Le **Groupe – Exploitation et infrastructures (GEI)** a pour mandat de gérer les infrastructures et actifs hautement diversifiés d'Hydro-Québec, qui comprennent 62 centrales, 691 barrages, 537 postes de transformation électrique, 227 000 km de lignes de transport et de distribution, 2 600 km de routes, 375 ponts, 5 aéroports et plus de 350 bâtiments, pour alimenter plus de 4,5 millions de clients au Québec, en plus de 22 réseaux autonomes, dont le coût de remplacement global s'élève à quelques 350 G \$;

Le **Groupe – Stratégies et finances (GSF)** pilote la gestion des ressources financières et l'établissement de la feuille de route qui permettront à Hydro-Québec de contribuer à la décarbonation de l'économie et à la prospérité du Québec. Il est responsable des fonctions finances, planification énergétique, stratégie, développement éolien, approvisionnements, recherche et développement ainsi que le parquet de transactions;

Le **Groupe – Talents et développement organisationnel (GTDO)** est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur

développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec;

Le **Groupe – Technologies numériques (GTN)** a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

LES EFFECTIFS

[16] Au 31 décembre 2024, l'effectif d'Hydro-Québec était de 23 280 employés (20 600 permanents et 2 680 temporaires) incluant 2 337 cadres.

[17] Les salariés syndiqués sont répartis dans dix unités de négociation accréditées :

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (AM-1001-5787)

Cette unité de négociation représente 2 537 ingénieurs dont certains travaillent à la conduite du réseau et d'autres à la centrale nucléaire Gentilly II. Bien que la plupart ne soient pas concernés directement par la réparation des pannes, certains agissent à titre de soutien technique aux autres employés;

Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-1004-9522)

Cette unité de négociation représente 2 251 salariés œuvrant partout dans l'entreprise dans des emplois de type cléricaux/administratifs tels que : commis de bureau, secrétaire à des emplois techniques, inspecteur, dessinateur, etc. Lors de pannes, les dessinateurs, commis ordonnancement, commis distribution et inspecteurs basse tension interviennent dans le travail à effectuer afin de rétablir l'électricité chez l'abonné, de même que les employés du service à la clientèle qui ont comme fonction, entre autres, de recevoir les appels des clients concernant les pannes et les demandes de raccordement;

Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-1004-6457)

Cette unité de négociation représente 5 852 salariés œuvrant à des tâches d'exploitation, de répartition et d'entretien nécessaires au fonctionnement du réseau dans des emplois tels qu'électricien, mécanicien, opérateur, monteur, dépanneur, etc. Les monteurs assurent la construction et l'entretien du réseau de distribution aérien ainsi que la réparation des pannes. Ils sont localisés partout en

province. Plusieurs des employés de métiers assurent un service continu 24 heures par jour, 365 jours par année (exemple: les opérateurs). D'autres sont particulièrement sollicités lors de pannes ou bris d'équipement (exemple : les monteurs);

Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec (AM-1004-9454)

Cette unité de négociation représente 206 salariés assurant la surveillance constante des différents réseaux. Ils ont la responsabilité de faire exécuter différentes manœuvres par les opérateurs et de gérer l'exploitation du réseau. La majorité des employés assurent un service continu 24 heures par jour, 365 jours par année;

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-2000-3000)

Cette unité de négociation représente 2 702 salariés œuvrant dans des tâches techniques reliées à l'exploitation, la planification, la distribution, aux automatismes, aux mesurages, aux télécommunications, etc., nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Plus particulièrement, ils assurent l'expertise technique dans la surveillance et le contrôle de l'exécution de différents travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments;

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AC-3000-1663)

Cette unité de négociation représente 9 salariés, des techniciens télécom et des conseillers techniques télécom œuvrant dans des tâches techniques reliées aux systèmes de télécommunications sur les chantiers de construction, plus particulièrement en application du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*².

Syndicat professionnel des Scientifiques de l'IREQ (AM-1001-8428)

Cette unité de négociation représente 280 salariés œuvrant à l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ) et peuvent être requis afin de vérifier des équipements en panne pour en connaître l'origine technique et en corriger la cause.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4785 – FTQ (AQ-2000-9507)

Cette unité de négociation représente 5 salariés dont les responsabilités principales consistent à protéger les ressources d'Hydro-Québec par l'application

² RLRQ, c. A-3.0001, r. 10, art. 12.

des moyens de prévention en matière de méfaits, d'incendies ou d'accidents et d'intervenir, s'il y a lieu, lors de ces événements.

Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-1004-6357)

Cette unité de négociation représente 5 591 salariés dont les responsabilités sont associées à des activités de conception, d'analyse, de conseil, d'expertise, de formation, de coordination et de contrôle. Ils œuvrent également en matière d'architecture, de conception et de maintenance des systèmes informatiques de l'entreprise et ce, en soutien direct aux activités de base d'exploitation du réseau.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 - FTQ (AC-3000-2144)

Cette unité de négociation représente une quarantaine salariés dont les responsabilités sont de fournir les soins infirmiers de premières lignes soit : d'évaluer, de stabiliser les conditions d'ordre personnel ou professionnel ainsi que des soins d'urgences et des soins courants requis par le programme Santé-Construction et par la réglementation, d'assurer la gestion et le suivi des dossiers médicaux, des accidents du travail et autres. L'exercice de la fonction est règlementé par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*³, le *Code des professions*⁴ et le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*⁵.

L'ANALYSE

[18] L'article 111.0.17 du *Code du travail* prévoit à son premier alinéa que lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[19] Cette disposition du *Code du travail* découle des modifications introduites par l'adoption, le 30 octobre 2019, de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁶. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

³ RLRQ, c. I-8.

⁴ RLRQ, c. C-26.

⁵ RLRQ, c. I-8, r. 9.

⁶ Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

[20] Le Tribunal a déjà souligné⁷ que ces nouvelles dispositions n'ont pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel⁸, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »¹¹

[Notes omises]

LES TÂCHES ET LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUENT LES PI

[21] Le 21 avril 2023, le Tribunal accreditait¹⁰ le syndicat pour représenter les personnes infirmières de chantier, les PI. La description qu'il faisait de leurs tâches et du contexte dans lequel les PI évoluent est toujours d'actualité :

[7] L'employeur agit comme maître d'œuvre sur des chantiers de construction qui sont assujettis à la Loi R-20³ et qui visent essentiellement la construction ou la réfection de centrales, des pylônes et des lignes électriques pour le transport et la distribution de l'électricité. Les travaux incluent le déboisement du site, la construction de route pour y accéder et la revitalisation du terrain à la fin du chantier.

[8] Il doit respecter ses obligations en matière de santé et sécurité au travail à l'égard de ses employés, des entrepreneurs en construction et de leurs travailleurs qui s'y trouvent.

[9] Selon le Règlement, il doit fournir du personnel infirmier sur un chantier si les conditions suivantes sont satisfaites⁴.

⁷ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

⁸ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

¹⁰ Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 et Hydro-Québec, 2023 QCTAT 1850.

- tout chantier de construction où œuvrent simultanément au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux ; et
- d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans les conditions normales, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médical ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction.

[10] Il est aussi tenu d'appliquer le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier*⁶ lors du déboisement afin de garantir l'accès à des soins d'urgence.

[...]

[33] [...] La PI de chantier fournit les soins d'urgences et courants de première ligne en évaluant et en stabilisant les conditions d'ordre personnel ou professionnel. Les consultations à la clinique varient entre 5 à 20 par jour, selon la taille du chantier.

[34] Elle vérifie le matériel médical disponible à la clinique et effectue les commandes. Elle valide le bon fonctionnement du véhicule d'urgence et des équipements de premiers soins, puisqu'il arrive qu'elle se déplace sur un chantier de déboisement.

[35] Elle voit à l'application du programme de Santé-construction de l'employeur qui prévoit divers protocoles, règles ou documents encadrant l'exercice de sa fonction. Gardienne de ces standards en matière de santé, elle s'assure que les gestionnaires les connaissent.

[36] Elle fait le suivi des dossiers médicaux et collige ses notes dans un système informatisé. Elle ne fait aucun suivi des dossiers d'accidents du travail ou de réclamations, sauf pour assurer le suivi médical d'un employé blessé, traité à la clinique et qui y revient par la suite.

[37] Elle anime des activités de promotion de la santé et de prévention de la maladie afin d'améliorer les habitudes de vie des individus et des groupes sur le chantier.

[Notes omises]

Les observations du syndicat

[22] En substance, le syndicat fait valoir que les fonctions exercées par les PI sont essentiellement limitées à la prestation de soins de première ligne aux travailleuses et travailleurs des chantiers de construction d'Hydro-Québec, dans des milieux fermés et privés, situés en région éloignée, à l'intérieur d'un environnement corporatif.

[23] En plus de prodiguer des soins de première ligne, les PI appliquent des programmes internes de santé et sécurité, participent à des comités paritaires et offrent des activités de prévention.

[24] Le syndicat souligne que leur travail ne s'effectue pas au bénéfice du public et que les PI ne prodiguent pas de soins dans un établissement de santé. En outre, il rappelle que des interruptions de service similaires à la grève de 2 jours annoncées ont déjà lieu sans difficulté lors d'autres événements (fermetures saisonnières, pandémie, conflits

chez des entrepreneurs) et qu'Hydro-Québec dispose de solutions de rechange, notamment la fermeture temporaire des chantiers.

[25] Le syndicat invoque également la jurisprudence établissant que le droit de grève ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité publique est démontré. Selon lui, cette norme élevée de justification ne saurait être satisfaite ici, compte tenu de la nature des fonctions des PI, du cadre de leur exercice et des mesures prévisibles d'atténuation que l'employeur met généralement en place en cas d'indisponibilité des PI.

Les observations d'Hydro-Québec

[26] Pour sa part, Hydro-Québec, soutient que les fonctions exercées par les PI sont essentielles à la santé ou la sécurité publique, tant sur les chantiers qu'en périphérie, et que leur absence pourrait entraîner des conséquences graves.

[27] À titre d'exemple, elle mentionne que certains chantiers visés par des travaux, comme des lignes de transport à haute tension ou des centrales hydroélectriques, sont indispensables à la continuité de l'approvisionnement électrique, notamment en période de pointe hivernale.

[28] Elle évoque également l'obligation réglementaire de présence des PI sur les chantiers, ainsi que les responsabilités liées à la *Loi sur la sécurité des barrages*¹¹.

[29] Par ailleurs, elle précise que les PI, en tant que membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, agissent à titre de premiers répondants en région éloignée, ayant réalisé depuis 2023 plus d'une centaine d'interventions, y compris auprès de villégiateurs et de membres des Premières Nations.

[30] Elle soutient donc que leur retrait en cas de grève pourrait retarder la mise en service d'infrastructures pour l'approvisionnement électrique, compromettre des travaux relevant de la Loi sur la sécurité des barrages, ou empêcher des interventions d'urgence en région isolée.

[31] Selon Hydro-Québec, que l'on applique la section II (services publics) ou la section III (secteurs public et parapublic) du chapitre V.1 du *Code du travail*, les parties doivent être tenues de maintenir des services essentiels. Dans le premier cas, l'avis de grève serait irrégulier, n'ayant pas respecté les conditions prévues à l'article 111.0.17. Dans le

¹¹ RLRQ, c. S-3.1.01.

second, une obligation de négocier les services essentiels par unité de soins s'appliquerait automatiquement en vertu des articles 111.10 et 111.10.1.

[32] En substance, peu importe le régime retenu, Hydro-Québec soutient que les services fournis par les PI ne peuvent être interrompus sans risque pour la santé ou la sécurité publique. En conséquence, si le Tribunal retient l'application de la section II, il devrait déclarer l'avis de grève illégal pour non-respect des obligations relatives aux services essentiels. Si la section III s'applique, les parties devraient être tenues de négocier une liste des services à maintenir chantier par chantier, conformément à l'article 111.10.1 du *Code du travail*.

[33] Toutefois, lors de l'audience, Hydro-Québec annonce qu'il ne prétend plus que les parties devraient être obligées de négocier les services essentiels par unité de soins selon les articles 111.10 et 111.10.1 du *Code du travail*. Il admet donc être un service public soumis aux obligations des articles 111.0.16 et suivants du *Code du travail*.

UNE GRÈVE DES SALARIÉS POURRAIT-ELLE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[34] Le Tribunal précise qu'il ne s'agit pas à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus ni par qui ou comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹².

[35] En outre, l'analyse du Tribunal « doit s'effectuer au regard de toute grève possible à venir, peu importe sa durée et le moment où elle pourrait être exercée »¹³.

[36] Comme le mentionnait le Tribunal dans sa décision du 21 avril 2023, le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins¹⁴ oblige le maître d'œuvre sur un chantier de construction où œuvrent simultanément 25 travailleurs et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes un établissement de santé, à maintenir sur place une PI disposant d'une salle de premiers soins et de tout l'équipement nécessaire pour les prodiguer.

¹² *Carrefour d'alimentation et de partage St-Barnabé inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention sociale de Montréal-Laval – CSN*, 2020 QCTAT 5003, par. 7.

¹³ Précitée, note 10, par. 57.

¹⁴ Précitée, note 2, art. 20 et 21.

[37] Si les PI ne se présentent pas au travail parce qu'elles sont en grève, afin de respecter ses obligations réglementaires, Hydro-Québec doit alors fermer les chantiers où elles sont normalement affectées.

[38] Entre autres choses, une telle situation l'empêcherait de procéder aux travaux d'urgence visant à assurer l'alimentation en électricité à sa clientèle lors de pannes majeures survenant en région éloignée.

[39] Hydro-Québec donne en exemple une situation survenue en novembre 2024 lorsqu'une ligne de transport à haute tension des centrales hydroélectriques Romaine-3 et Romaine-4 sur la Côte-Nord a cédé à cause du verglas. La période de pointe hivernale approchant à grands pas, les travaux de réparation ont nécessité l'ouverture en urgence d'un chantier où les PI ont dû s'y rendre en hélicoptère.

[40] Il va sans dire que les opérations menées en urgence afin de rétablir le courant électrique à la suite d'une panne majeure sont essentielles à la préservation de la santé ou la sécurité publique. Si les PI avaient été en grève à ce moment-là, il n'aurait pas été possible d'ouvrir le chantier afin que la panne soit réparée à temps pour prévenir des coupures de courant en plein hiver.

[41] Ce constat est suffisant pour conclure que les parties doivent maintenir des services essentiels en cas de grève afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[42] Cela étant, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'examen des autres situations nécessitant ou non, selon le point de vue respectif des parties, le maintien de services essentiels. Advenant qu'une grève soit déclarée par le syndicat, les parties auront alors l'obligation de négocier tous les services essentiels à maintenir¹⁵ en tenant compte du moment où elle aura lieu et de sa durée.

LA CONCLUSION

[43] Le Tribunal constate donc que l'absence de PI sur les chantiers à cause d'une grève, empêchant alors leur ouverture pour procéder aux travaux d'urgence visant à rétablir le courant électrique, peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il y a donc lieu d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

¹⁵ Art. 111.0.18 du Code du travail.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que l'avis de grève du 29 mai 2025 transmis par le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** contrevient aux dispositions du *Code du travail*;
- ORDONNE** à **Hydro-Québec** et au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;
- SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*;
- ORDONNE** au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514** ses officiers, représentants ou mandataires d'immédiatement informer les salariés de l'ordonnance verbale rendue par le Tribunal à 14 h 50 le 6 juin 2025.

François Beaubien

M^e Marie-Lyne Grenier
Pour l'association accréditée

M^e Cyrille Duquette
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 6 juin 2025

FB/fp